N° DEL26_090

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2026

Le jeudi 24 septembre 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 32 VOTANTS : 35

Étaient présents :
Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adélaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Sophie VINCENT

Excusés ayant donné pouvoir :
Marylène DELAPLACE donne procuration à Miloud GOUAL,
Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU,
Florence MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Secrétaire :
Anissa BOUGEANT

<u>Objet</u> : Signature d'une convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée entre la Communauté d'agglomération Val Parisis et les communes participantes

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le secteur de la sécurité n'est pas exclu de la mutualisation, et qu'ainsi les quinze communes membres et la Communauté d'agglomération Val Parisis ont décidé durant l'année 2016, la création d'une police municipale mutualisée, composée de deux brigades. À la suite de l'évolution des différents actes de délinquance, l'organisation de la police municipale mutualisée a été repensée en 2020 et a nécessité l'adoption d'une nouvelle convention de mutualisation pour les années 2021 à 2026, afin de déterminer les modalités de mise à disposition d'agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par la CA Val Parisis auprès des communes adhérentes à ce service.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_090-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Par convention de mise à disposition en date du 29 décembre 2020, la Communauté d'agglomération avait ainsi mis à disposition de treize communes intéressées des agents de la police municipale mutualisée, et notamment la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

À la suite de la résiliation de cette convention par la commune d'Ermont, puis celle de Taverny tout récemment, une nouvelle convention a été élaborée avec les différentes communes volontaires et la Communauté d'agglomération.

Cette convention intègre les évolutions arrêtées collectivement et notamment :

- La sortie de la commune de Taverny ;
- L'évolution de la plage horaire d'intervention de la police mutualisée : de 17h00 à 3h00 ;
- Le déploiement des équipes sur des périmètres d'intervention sectorisés ;
- La suppression de la compensation financière en cas de sortie ;
- La mise en place d'une participation financière des communes calculée sur la base d'un coût annuel par habitant de 6 €.

Cette convention entrera en application le 1er octobre 2026 jusqu'au 31 décembre 2032.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-2,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n° BC/2026/16 du Bureau communautaire du 15 septembre 2026 portant approbation de la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée,

Vu le projet de convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mise en commun des moyens et des personnels, notamment entre une communauté d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que le secteur de la sécurité n'étant pas exclu de la mutualisation, la Communauté d'agglomération Val Parisis a mis à disposition des agents de police municipale par convention de mise en commun auprès des communes participantes,

Considérant que, pour tenir compte d'évolutions à apporter à ce service, une nouvelle convention a été élaborée,

Considérant qu'il convient d'en autoriser la signature,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_090-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

N° DEL26_090

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : D'adopter les termes de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et ses annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents avec Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis et les Maires des communes participantes.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue du 1er octobre 2026 au 31 décembre 2032.

Article 4 : De dire que les crédits seront prévus au budget.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil –95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 28 septembre 2026

Signé électroniquement par
Jennifer Skibine

Le 25 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_090-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE

PROJET

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,
sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),
représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire n° BC/2026/ en date du XXX ;

Ci-après désignée « *La Communauté d'Agglomération ou l'autorité d'emploi* »,

ET

Ci-après désignées « *Les Communes ou les autorités fonctionnelles* »,
D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_090-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

PREAMBULE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 3

ARTICLE 2. DUREE 3

ARTICLE 3. LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA PMM 3

3.1 NOMBRE TOTAL PAR GRADE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE CADRES D'EMPLOI DE POLICE MUNICIPALE MIS A DISPOSITION 3

3.2 ORGANISATION GENERALE DE LA PMM 3

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION 3

4.1 L'AUTORITE D'EMPLOI : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 3

4.2 L'AUTORITE FONCTIONNELLE : LES COMMUNES 4

ARTICLE 5. LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA PMM 4

5.1 LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE 4

5.2 LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE 4

ARTICLE 6. DESCRIPTIF DES MOYENS MUTUALISES 5

ARTICLE 7. ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE 5

7.1 AUTORISATION DU PORT D'ARME 5

7.2 ACQUISITION, DETENTION ET CONSERVATION DES ARMES 5

ARTICLE 8. CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT 5

ARTICLE 9. CAS PARTICULIER DE LA COMMUNE DE FRANCONVILLE : TERRITOIRE COMMUNAL D'ACCUEIL DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE 5

ARTICLE 10. DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE 6

10.1 REUNIONS DE PILOTAGE 6

10.2 EVALUATION DES INDICATEURS DE SUIVI 6

ARTICLE 11. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFERENTS A CETTE MISE EN COMMUN 6

11.1 PARTICIPATION DES PARTIES 6

11.2 MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES CHARGES FINANCIERES **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

11.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES 6

ARTICLE 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION 7

ARTICLE 13. RESILIATION 7

13.1 LES MODALITES DE RESILIATION 7

13.2 LES CONSEQUENCES DE LA RESILIATION 7

ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES 7

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_090-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition du service de police municipale mutualisée par la Communauté d'Agglomération auprès des Communes adhérentes à ce service de sécurité.

Article 2. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée ferme à compter du 1er octobre 2026 jusqu'au 31 décembre 2032.
En conséquence, les parties constatent et actent expressément la résiliation anticipée de la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée conclue le 29 décembre 2020, avec effet au 1er octobre 2026.

Article 3. LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

3.1 EFFECTIF MIS A DISPOSITION

La mise à disposition, objet de la présente convention, porte sur l'ensemble du service de police municipale mutualisée, et notamment les grades du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Il est convenu entre les parties que la PMM est une police d'intervention, avec un effectif cible de 26 ETP agents opérationnels. L'effectif cible peut être modifié après concertation avec les Communes et décision en Conférence des Maires.

3.2 ORGANISATION GENERALE DE LA PMM

PROJET

Les parties ont décidé que la plage horaire d'interventions applicable à l'ensemble des signataires s'étend de 17h00 à 03h00, 7 jours sur 7.

Toutefois, après concertation des communes concernées par la mutualisation en Conférence des Maires, si les parties conviennent de modifier la plage horaire ou la sectorisation, la CAVP mettra en œuvre la nouvelle organisation sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire.

Dans le cadre de l'organisation opérationnelle de la Police Municipale Mutualisée, il est institué un principe de sectorisation des communes signataires. Les secteurs sont :

1. Eaubonne, Le Plessis Bouchard, Saint-Leu-la-Forêt
2. Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye
3. Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Sannois

Article 4. CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

4.1 L'AUTORITE D'EMPLOI : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération constitue l'autorité d'emploi des agents de police municipale mutualisée. A ce titre, il gère la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire, déroulement de carrière, rémunération, agréments et habilitations). En outre, il est chargé de prendre toutes les décisions relatives notamment aux congés, à la formation, à l'évaluation professionnelle et, si nécessaire, en matière disciplinaire.

En cas de manquements ou de fautes commises par le personnel mis à disposition, les communes bénéficiaires peuvent solliciter la Communauté d'agglomération aux fins de mise en œuvre du pouvoir

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_090-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

disciplinaire. Dans tous les cas, les manquements ou fautes doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Président de la Communauté d'Agglomération.

4.2 . L'AUTORITE FONCTIONNELLE : LES COMMUNES

Les agents de police municipale mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle des Maires des Communes sur lesquelles ils exercent leurs fonctions.

De fait, quand les agents de police municipale se trouvent sur leur territoire, les Maires peuvent adresser directement aux cadres dirigeants du service mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches, et en contrôlent l'exécution. Les parties conviennent que seul le Maire, ou un de ses adjoints, de par leur qualité d'officier de police judiciaire, peuvent adresser des instructions.

Le cas échéant, les agents de police municipale mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération lorsqu'ils interviennent au titre des pouvoirs de police spéciaux prévus à l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales lorsque ces pouvoirs de police ont fait l'objet d'un transfert au Président.

Article 5. LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Les agents de police municipale mis à disposition exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de Sécurité Intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de Procédure Pénale et par les lois pénales spéciales. Ainsi, les agents de police municipale sont investis de missions de police administrative et de missions de police judiciaire.

PROJET

5.1 LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

En vertu de l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont placés, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune auprès duquel ils sont mis à disposition.

5.2 LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

L'article 21 du code de procédure pénale, confère aux agents de police municipale, la qualité judiciaire d'Agents de police judiciaire adjoint (APJA).

A ce titre, ils ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire et:

- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.
- De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

Leurs compétences de police judiciaire s'étendent sur l'ensemble du territoire des communes signataires de la convention et dans le respect de l'autorité des maires concernés ainsi que du contrôle du procureur de la République.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_090-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 6. DESCRIPTIF DES MOYENS MUTUALISES

Les biens affectés au service mutualisé restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération, ce qui comprend notamment les véhicules, l'essence, les vêtements professionnels, les locaux, les logiciels métier, le mobilier de bureaux, l'armement et tous autres équipements nécessaires à l'exercice des missions de police municipale.

Il est également convenu que la formation des agents de police municipale sera financée par la Communauté d'Agglomération.

Article 7. ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

7.1 AUTORISATION DU PORT D'ARME

Dans les conditions et pour les missions définies par le code de la sécurité intérieure, notamment dans son Livre V, les agents de la police municipale mutualisée de la Communauté d'agglomération du Val Parisis, sont autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département à la suite d'une demande motivée, à porter une ou plusieurs armes définies à l'article R.511-12 du même code.

7.2 ACQUISITION, DETENTION ET CONSERVATION DES ARMES

Dans les conditions définies par le code de la sécurité intérieure, notamment dans son Livre V, et par dérogation aux articles R.511-30 et suivants du même code, les parties conviennent de manière expresse que l'acquisition, la détention et la conservation des armes seront assurées et organisées par la Communauté d'agglomération et ce, afin de mutualiser les moyens et les infrastructures afférents aux armes.

PROJET

Article 8. CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Dans les conditions définies par le code de la sécurité intérieure, notamment dans son Livre V, une convention intercommunale de coordination est conclue entre l'ensemble des maires concernés. L'acte est signé par ces maires, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

Cette convention a pour principal objet de préciser :

- La nature et les lieux des interventions des agents de police municipale,
- Les plages horaires d'exercice,
- Les modalités d'acquisition et détention des armes et leurs ports,
- Les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie.

En conséquence, toutes les parties prenantes s'engagent à approuver et signer la convention de coordination susmentionnée.

A défaut, l'exercice des missions des agents de la police municipale mutualisée ne peuvent se réaliser au-delà de 23h et ne peuvent acquérir, détenir et porter des armes pour les nécessités de leurs missions.

Article 9. CAS PARTICULIER DES COMMUNES DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE, ERMONT, HERBLAY-SUR-SEINE ET TAVERNY :

Il est entendu entre toutes les parties que la Commune de Franconville-la-Garenne est signataire de la présente convention, mais également de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, non pas en tant que bénéficiaire du service de Police Municipale Mutualisée, mais comme territoire d'accueil du poste de Police Municipale Mutualisée de la CA Val Parisis.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_090-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Dans ces circonstances, la Commune de Franconville-la-Garenne autorise de manière expresse le déplacement des agents de Police Municipale Mutualisée qu'ils soient armés ou non sur son territoire et ce, pour des raisons de nécessités impérieuses de service.

A ce titre, la Commune de Franconville-la-Garenne n'étant pas bénéficiaire du service de Police Municipale Mutualisée, ne se verra réclamer aucune participation financière et ne pourra résilier la présente convention jusqu'à son terme définitif.

Il en sera de même pour la Commune d'Ermont, commune d'hébergement des forces de sécurité de l'État, et les Communes de Taverny et Herblay-sur-Seine afin de permettre les déplacements des agents de Police Municipale Mutualisée qu'ils soient armés ou non sur son territoire.

De plus, la Commune de Taverny autorise l'intervention des agents de la PMM dans tout le périmètre de l'AquaVal - Centre aquatique Alice Milliat, du fait de la localisation de l'équipement sur les deux communes de Taverny et Saint-Leu-la-Forêt.

Article 10. Dispositif de suivi et d'evaluation

10.1 REUNIONS DE PILOTAGE

Considérant la nécessité impérieuse d'une bonne organisation de ce service, les parties s'entendent pour aborder toutes les questions organisationnelles ou fonctionnelles lors de la Conférence des Maires et de la Commission sécurité.

10.2 INDICATEURS DE SUIVI D'ACTIVITE

Dans le cadre de son activité administrative et judiciaire, les indicateurs de suivi et d'évaluation de la police municipale mutualisée sont définis ci-après. Ils font l'objet d'un rapport annuel à la commune concernée. A la demande d'un maire, ils peuvent être réalisés par trimestre :

- Les opérations menées en commun et/ou en soutien des polices municipales locales,
- Le nombre de personnes appréhendées pour des infractions pénales, notamment les délits et crimes,
- Le nombre de procès-verbaux relatifs aux infractions contraventionnelles,
- Le nombre d'intervention de police menées,
- Le nombre de sécurisations réalisées.

Article 11. Modalites de remboursement

11.1 PARTICIPATION DES COMMUNES

Il est convenu entre les parties que les communes participent aux frais afférents à la mise à disposition du service de police municipale mutualisée à hauteur de 6€ par habitant.

Pour chaque commune bénéficiaire du service mis à disposition, la facturation est établie sur la base de la population de référence totale établie par l'INSEE, au dernier indice de population publié, sans qu'il ne soit nécessaire d'acter de cette population ni du montant annuel de la participation de chaque commune par voie d'avenant.

11.2 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES

Le premier titre de recettes sera émis pour un trimestre (1er octobre au 31 décembre 2026) à terme échu.

Les titres de recettes suivants seront émis semestriellement à terme échu.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_090-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les Communes s'engagent à verser les sommes dues à l'agglomération dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par l'ensemble des parties.

Article 13. RESILIATION

13.1 LES MODALITES DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties signataires pour tout motif d'intérêt général sous réserve :

- D'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté d'Agglomération,
- Du respect d'un préavis de 6 mois au minimum.

En outre, si une Commune refuse de signer ou/et d'effectuer les démarches nécessaires à la conclusion des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, alors la présente convention se trouverait résiliée de plein droit à compter d'un mois après la mise en demeure effectuée par la Communauté d'Agglomération.

13.2 LES CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Toute résiliation avant la fin de la durée de la présente et dont la date d'échéance se situerait au cours d'un semestre engagé entraînera un calcul du montant dû par la Commune au prorata de ladite date.

Dans l'hypothèse où une Commune décide de résilier la présente convention, les parties signataires désireuses de poursuivre cette mise en commun conviennent de prendre acte de son retrait et des conséquences afférentes sans qu'il ne soit nécessaire de conclure d'avenant.

PROJET

Article 14. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le « date »,

En X exemplaires originaux,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_090-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Le Président,

Monsieur Yannick BOËDEC

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_090-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026